

Strasbourg, 07 avril 2008  
[PC-OC\Docs 2008\PC-OC Mod (2008) 03  
<http://www.coe.int/tcj/>

PC-OC Mod (2008) 03

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES**  
**SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**  
**PC-OC**

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**de la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe restreint d'experts**  
**sur la coopération internationale (PC-OC Mod)**

**Strasbourg, 17–20 mars 2008**  
**NBGEN, salle G 01**

## RÉSUMÉ

A sa 5<sup>e</sup> réunion, le PC-OC Mod :

### ***Procédure simplifiée d'extradition***

- a modifié le projet de protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et invité les délégations à envoyer leurs observations (voir les paragraphes 3 à 8, annexe IV) ;
- a invité la plénière du PC-OC à examiner le projet révisé en tenant compte de ces observations écrites ;

### ***Indemnisation des personnes***

- a pris note des réponses au questionnaire sur cette question et a demandé à toutes les délégations qui ne l'avaient pas encore fait de répondre à ce questionnaire avant le 10 avril 2008 ;
- a invité la plénière du PC-OC à poursuivre l'examen de cette question (voir les paragraphes 9 à 11) ;

### ***Règle de la spécialité***

- a pris note des réponses au questionnaire sur cette question et a demandé à toutes les délégations qui ne l'avaient pas encore fait de répondre à ce questionnaire avant le 10 avril 2008 ;
- a invité la plénière du PC-OC à examiner cette question en tenant compte des réponses au questionnaire et des exemples pratiques que présenteront ses membres (voir les paragraphes 12 à 14) ;

### ***Prescription***

- a pris note de la note d'information préparée par le Secrétariat ;
- a invité la plénière du PC-OC à examiner cette question de manière plus approfondie en tenant compte des discussions du groupe (voir les paragraphes 15 à 19) ;

### ***Suivi de la 28<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice (25 et 26 octobre 2007, Lanzarote) : les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition***

- a demandé aux membres du PC-OC de soumettre au Secrétariat des questions à ce sujet, qui seront réunies dans un projet de questionnaire que ce dernier élaborera ;
- a invité la plénière du PC-OC à examiner et à adopter ce projet de questionnaire (voir les paragraphes 20 à 23) ;

### ***Avis du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur les « moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal »***

- a pris note de l'avis du CCPE et décidé de le présenter à la plénière du PC-OC ;

### ***Informations concernant la mise en œuvre des mesures pratiques***

- a pris note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures pratiques (voir le paragraphe 25) ;
- a chargé le Secrétariat de rappeler aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer les informations nécessaires ;

### ***Composition du PC-OC Mod***

- compte tenu du risque de perturber les travaux sur l'extradition simplifiée, a proposé à la plénière de ne pas modifier sa composition actuelle avant la 55<sup>e</sup> réunion plénière du PC-OC (voir le paragraphe 26).

## **1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

1. La Présidente, M<sup>me</sup> Barbara Goeth-Flemmich (Autriche), ouvre la réunion en se félicitant qu'en plus des membres du PC-OC Mod, de nombreux autres Etats soient représentés à la réunion. Le chef de la division du droit pénal et secrétaire du CDPC, M. Carlo Chiromonte, souligne de nouveau l'importance des travaux du PC-OC dans le cadre des priorités du Conseil de l'Europe, ce que reflète l'ordre du jour très fourni de la réunion.

## **2. ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR**

2. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'annexe II du présent rapport. L'annexe I reproduit la liste des participants.

## **3. ÉLABORATION DE TEXTES NORMATIFS CONCERNANT LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION**

### **3.1 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'EXTRADITION**

3. Le PC-OC Mod examine un projet de protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition concernant la procédure simplifiée d'extradition. Ce texte a été élaboré par le Secrétariat sur la base des discussions menées lors de la 53<sup>e</sup> réunion plénière du PC-OC et des observations écrites soumises par les membres du PC-OC au sujet du texte précédent (PC-OC (2007) 11 rev). M. Hasan Bermek, Secrétaire du PC-OC, présente dans le détail les différences entre le présent document et ses versions antérieures.
4. La Présidente informe les participants de la réponse du CDPC au PC-OC concernant la question des délais. Elle souligne que le Bureau du CDPC est favorable à ce que de tels délais figurent dans le futur instrument sur la procédure simplifiée d'extradition à condition qu'ils soient nécessaires et justifiés.
5. M<sup>me</sup> Anna Lipska, du Secrétariat du Conseil de l'Union européenne, présente à la réunion en raison du rôle que son Secrétariat joue en prêtant son concours à la Présidence slovène de l'UE, informe le groupe que les Etats membres de l'UE ont adopté une position commune concernant l'élaboration d'un instrument sur la procédure simplifiée d'extradition par le Conseil de l'Europe. Cette position commune vise à garantir que tous les Etats membres de l'UE participent activement à la rédaction de cet instrument et qu'ils soutiennent les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine.
6. Certaines délégations posent la question de savoir si la procédure simplifiée d'extradition doit faire l'objet d'un protocole distinct ou doit être traitée parallèlement à d'autres sujets examinés par le PC-OC dans le cadre d'un protocole modernisant la Convention d'extradition d'une manière générale. Le PC-OC Mod décide de porter cette question à l'attention de la plénière.
7. Le PC-OC Mod examine le projet de texte article par article et le modifie très sensiblement. La version modifiée du projet de protocole figure à l'annexe IV du présent rapport. Cette annexe donne aussi, sous forme de notes de bas de page, des précisions sur les débats que le groupe a consacrés à des problèmes délicats, les différentes options proposées à la plénière du PC-OC et des informations sur les décisions définitives qui devront être prises en plénière.
8. Le PC-OC Mod décide de charger le Secrétariat d'envoyer le projet révisé de 3<sup>e</sup> protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition à tous les membres du PC-OC dans les meilleurs délais et de demander à ceux-ci de communiquer au Secrétariat des observations écrites sur ce projet avant le 11 avril 2008. Il invite la plénière du PC-OC à examiner le projet révisé en tenant compte de ces observations

écrites. Le groupe estime aussi qu'il serait utile que la plénière se concentre sur les articles les plus délicats qui devraient être mis en évidence dans une lettre envoyée par la Présidence à tous les membres du PC-OC.

### **3.2. Indemnisation des personnes**

9. Le PC-OC Mod procède à un examen préliminaire des réponses envoyées par 16 Etats au questionnaire sur l'indemnisation des personnes dans le cadre des procédures d'extradition (PC-OC (2007) 10 rev).
10. Tout en reconnaissant l'importance des questions relatives à l'indemnisation, les participants estiment que l'élaboration d'un texte normatif sur ces questions est moins urgente que certains autres points inscrits à l'ordre du jour du PC-OC, comme la procédure simplifiée d'extradition, la règle de la spécialité ou la prescription. Compte tenu de la complexité des questions, le PC-OC Mod est d'avis qu'il convient d'avoir une vision plus complète des choses avant de poursuivre les travaux sur la modernisation des normes relatives à l'indemnisation. Il encourage en conséquence les délégations qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire avant le 10 avril 2008.
11. Le Groupe invite la plénière du PC-OC à poursuivre l'examen de ce point. Dans ce contexte, les participants reconnaissent qu'il pourrait être utile de solliciter des services d'experts au sujet de la jurisprudence de la CEDH concernant l'indemnisation lorsque davantage de réponses auront été reçues.

### **3.3. Règle de la spécialité**

12. Le PC-OC Mod procède à un examen préliminaire des réponses au questionnaire sur la règle de la spécialité envoyées par 23 Etats (PC-OC (2008) 01 rev). Il encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire avant le 10 avril 2008.
13. Le PC-OC Mod estime que la règle de la spécialité devrait être une priorité essentielle qu'il faudrait traiter dans les meilleurs délais. Il prend note d'exemples concrets de problèmes dûs à cette règle donnés par certains de ses membres à qui il demande de présenter de courts résumés écrits à ces sujets à la plénière du PC-OC. Il considère que la règle de la spécialité touche diverses questions, comme la possibilité d'une détention dans le cadre de nouvelles infractions dans la Partie requérante, les délais dans lesquels la Partie requise doit consentir à étendre l'extradition à d'autres infractions ou la question de la réextradition. Il invite la plénière à recenser les principales questions devant être traitées dans un instrument contraignant ou non, en fonction des réponses au questionnaire et des exemples concrets présentés par ses membres. Il suggère ensuite que la plénière charge certains de ses membres de présenter une proposition concrète concernant la règle de la spécialité à sa prochaine réunion.
14. Le PC-OC Mod fait aussi observer que de nombreux praticiens ne sont pas conscients des difficultés pratiques que la règle de la spécialité peut entraîner pour les Etats requérants et pense qu'il faut soulever la question de la prise de conscience de ces problèmes par les autorités nationales compétentes. Les membres du PC-OC devraient réfléchir aux moyens de communiquer aux praticiens des informations concernant la règle de la spécialité.

### **3.4. Prescription**

15. Le PC-OC Mod commence à examiner la question de la prescription dans les procédures d'extradition sur la base d'une note élaborée par le Secrétariat et des possibilités de modernisation de la Convention d'extradition qui y sont proposées.

16. La majorité des membres du PC-OC juge souhaitable de faire de la prescription non pas un motif obligatoire de refus mais un motif facultatif. En ce qui concerne cependant le droit applicable pour la détermination de la prescription, les avis au sein du PC-OC Mod sont de toute évidence partagés. Conformément à la tendance des instruments plus modernes de limiter les considérations relatives à la prescription au droit de l'Etat requérant, un certain nombre de délégations sont favorables à cette option. Ces membres craignent cependant que certains Etats ne souhaitent pas suivre cette approche pour moderniser la convention, d'où le risque pour le futur instrument d'être moins largement ratifié. Si cette approche doit être retenue, il pourrait être nécessaire de faire en sorte que le droit de l'Etat requis puisse être pris en considération lorsque l'Etat est compétent pour l'infraction concernée, conformément à son droit.
17. Deux délégations sont en revanche d'avis que les considérations liées à la prescription devraient se limiter au droit des Etats requis uniquement. Certaines délégations soulèvent la question du lien entre la prescription et la règle de la double incrimination, et en particulier la compatibilité entre la règle de la double incrimination et la limitation des considérations relatives à la prescription au droit de l'une des deux Parties.
18. Compte tenu des divergences d'opinions, le PC-OC Mod est d'avis que la plénière devrait poursuivre l'examen de cette question en tenant compte de ces éléments. Pour certaines délégations, il pourrait être souhaitable que le futur instrument contraignant offre plusieurs possibilités aux Etats. Par exemple, la prescription pourrait devenir, au minimum, un motif facultatif de refus pour tous les Etats, qui devraient bénéficier d'une certaine souplesse pour limiter, s'ils le souhaitent, les considérations liées à la prescription uniquement au droit de la Partie requérante.
19. Le PC-OC Mod ne juge pas utile d'élaborer, en plus de l'instrument contraignant susmentionné, un instrument non contraignant traitant des questions de prescription. Il envisage cependant la possibilité d'étendre les informations qui figurent actuellement dans la base de données sur les procédures nationales d'extradition, laquelle contient des informations sur la prescription uniquement par rapport à certaines infractions.

#### **4. SUIVI DE LA 28<sup>e</sup> CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE (25-26 OCTOBRE 2007, LANZAROTE): LES RELATIONS ENTRE LES PROCÉDURES D'ASILE ET LES PROCÉDURES D'EXTRADITION**

20. Le PC-OC Mod examine la Résolution n<sup>o</sup> 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice adoptée par les ministres de la Justice, en particulier son paragraphe 16c sur la base duquel le Comité des Ministres a chargé le CDPC d'examiner « les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition ».
21. Le PC-OC Mod prend note des informations données par M. Branislav Boháčik (Slovaquie), président du CDPC, au sujet des problèmes liés aux procédures d'asile et d'extradition. M. Boháčik souligne que les deux procédures ne sont pas toujours coordonnées dans tous les Etats membres, ce qui entraîne de longs délais pour les Etats requérants en cas d'extradition et soulève des questions concernant notamment la liberté individuelle ou la collecte d'éléments de preuve. Il indique que le PC-OC dispose de l'expertise pouvant aider le CDPC à faire face à ce problème et qu'avec un autre membre du CPDC (M. Roland Miklau, Autriche), il élaborera un document mettant en évidence les problèmes qui se posent qu'il soumettra au PC-OC à sa 54<sup>e</sup> réunion.
22. Lors des discussions qui suivent, des délégations posent un certain nombre de questions sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition qui portent notamment sur la manière dont les différents Etats pourraient régler ces relations (par des textes juridiques ou la pratique administrative), l'effet, sur la procédure d'extradition, de l'annulation du statut de réfugié précédemment accordé, des questions concernant les Etats tiers (demandes d'Etats tiers ou octroi du statut de réfugié par un

Etat tiers), la possibilité d'exécuter une demande d'arrestation provisoire dans le cadre de procédures d'asile, les questions de prescription, la question des garanties diplomatiques ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

23. Le PC-OC Mod considère que les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition sont très importantes et qu'elles présentent un intérêt pour tous. Compte tenu des très nombreuses questions en cause, et pour donner suite à l'instruction du CDPC de faire le bilan de la situation dans les Etats membres, il décide de poursuivre l'examen de ce point sur la base d'un questionnaire que le PC-OC adoptera en séance plénière. A cette fin, il demande aux délégations d'envoyer des projets de questions au Secrétariat, qui les réunira dans un questionnaire qui sera adopté à la 54<sup>e</sup> réunion plénière.

**5. AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS (CCPE) SUR « LES MOYENS D'AMÉLIORER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE PÉNAL »**

24. Le PC-OC Mod prend note des informations communiquées par le Secrétariat au sujet de ce document, y compris du fait que bon nombre des recommandations qui y figurent sont traitées en substance par le PC-OC. Une délégation précise que ce document sert aussi à prendre acte des travaux du PC-OC et à leur imprimer un nouvel élan et elle encourage les membres du PC-OC à l'examiner attentivement. Le PC-OC Mod décide de présenter ce document à la plénière du PC-OC.

**6. INFORMATIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES PRATIQUES**

25. Le PC-OC Mod prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'état de la mise en œuvre des mesures pratiques (liste des points de contact et procédures nationales concernant l'extradition). Il se félicite en particulier de la création de la base de données sur les procédures nationales relatives à l'extradition et de la désignation de points de contact uniques par les Etats membres. Le groupe relève toutefois l'absence d'informations sur un certain nombre de pays. Il charge en conséquence le Secrétariat de rappeler à ces pays de communiquer les informations nécessaires relatives au réseau des points de contact uniques et aux procédures nationales d'extradition.

**7. COMPOSITION DU PC-OC MOD**

26. Compte tenu de la décision prise à la 53<sup>e</sup> réunion plénière du PC-OC d'examiner la composition du PC-OC Mod, le groupe a un échange de vues sur sa composition future. Il estime que modifier sa composition à ce stade risquerait de perturber ses travaux sur la procédure simplifiée d'extradition. Il propose donc à la plénière de ne pas modifier sa composition actuelle avant la 55<sup>e</sup> réunion plénière du PC-OC, tout en continuant de permettre aux Etats membres qu'il ne compte pas parmi ses membres de contribuer à ses travaux, en participant à ses réunions ou, à défaut, en soumettant des contributions écrites.
27. Le groupe juge qu'il est inutile à ce stade d'élargir ses réunions aux Etats et organisations ayant le statut d'observateur.

## **8. QUESTIONS DIVERSES**

28. Le groupe discute, d'une manière générale, des moyens d'accroître la visibilité des travaux du PC-OC. Il note que le Secrétariat est prêt à organiser des activités sur des thèmes que le PC-OC juge importants à condition que des Etats soient prêts à accueillir ces activités.

## **9. DATES DE LA PROCHAINE RÉUNION**

29. Le PC-OC Mod prend note des dates provisoires des réunions du PC-OC en 2008, telles que proposées par le Secrétariat :
- 6<sup>e</sup> réunion élargie du Groupe restreint d'experts : 30 septembre-2 octobre 2008 ;
  - 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC : 4-7 novembre 2008.

**ANNEXE I****LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE****ANDORRA / ANDORRE****ARMENIA / ARMENIE****AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Director, Head of Division for International Penal Law,  
Ministry of Justice, Museumstrasse 7, A-1070 VIENNA

**AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN****BELGIUM / BELGIQUE**

M. Erik VERBERT, Deputy Legal Advisor, Federal Public Service Justice, Central Authority,  
Boulevard de Waterloo, 115, B -1000 BRUXELLES

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE****BULGARIA / BULGARIE****CROATIA / CROATIE****CYPRUS / CHYPRE****CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Ms Katerina KUCEROVÁ, Legal Officer, Ministry of Justice, International Criminal Law Department  
Vyšehradská 16, CZ- 128 10 PRAHA 2

**DENMARK / DANEMARK**

Ms Alessandra GIRALDI, Deputy Chief Prosecutor, Director of Public Prosecutions,  
Frederiksholms Kanal 16, DK - 1220 COPENHAGEN

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Imbi MARKUS, Head of International Judicial Cooperation Unit, Ministry of Justice,  
Tõnismägi 5A, EE - 15191 TALLINN

**FINLAND / FINLANDE**

Ms Ann-Sofie HOGSTROM, Legal Adviser, Ministry of Justice, International Affairs  
Mannerheimintie 4, P. O. Box 25, FIN - 00023 GOVERNMENT

**FRANCE**

Mme Carla DEVEILLE-FONTINHA, Magistrat, Ministère de la Justice, Mission des négociations  
pénales, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, 13 Place Vendôme,  
F - 75042 Paris Cedex 01

**GEORGIA / GEORGIE****GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Stefan DANIEL, Staatsanwalt, Ministry of Justice, Herbert-Rabius-Strasse 3, D- 53222 BONN

**GREECE / GRECE**

Ms Anna ZAIRI, Prosecutor, Court of Appeal of Athens, Aeantos, Drosia, GR – 11572 ATHENS

**HUNGARY / HONGRIE****ICELAND / ISLANDE**

**IRELAND / IRLANDE**

Mr Paul MEMERY, First Secretary, Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe,  
11 bld Président Edwards, F – 67000 STRASBOURG

**ITALY / ITALIE**

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, Procura Generale presso la Corte di  
Appello, Piazza Adriana 2, I – 00193 ROMA *Apologised / Excusé*

**LATVIA / LETTONIE****LIECHTENSTEIN****LITHUANIA / LITUANIE****LUXEMBOURG**

Mme Annick HARTUNG, Attachée de Gouvernement, Ministère de la Justice, Direction des Affaires  
Pénales, 13, rue Erasme, L- 1468 LUXEMBOURG

**MALTA / MALTE****MOLDOVA****MONACO****NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Linda BREGMAN, Legal Policy Officer, Ministry of Justice, Department of International Legal  
Assistance in Criminal Matters, Schedeldoekshaven 100, PO BOX 20301, NL 2500 EH DEN HAAG

Ms Selma DE GROOT, Adviser, Ministry of Justice, International Legal Assistance in Criminal  
Matters Division, Schedeldoekshaven 100, Postbus 20301, NL - 2500 EH DEN HAAG

**NORWAY / NORVEGE****POLAND / POLOGNE****PORTUGAL**

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procureur, Procuradoria Geral da República, Coordenadora dos  
Serviços de Cooperação Judiciária Internacional em matéria penal, Rua do Vale do Pereiro n° 2 - 4<sup>e</sup>,  
P - 1200 LISBOA

**ROMANIA / ROUMANIE****RUSSIA / RUSSIE**

Mr Vladimir P. ZIMIN, First Deputy Chief, General Department for International Legal Co-operation,  
Office of the Prosecutor General, Ul. Bolshaya Dmitrovka 17 A, RUS – 125993 GSP MOSCOW

Ms Tatiana M. SUTYAGINA, Senior Prosecutor, Main Department International Legal Co-operation  
Office of the Prosecutor General, Ul. Bolshaya Dmitrovka 17 A, RUS – 125993 GSP MOSCOW

**SAN MARINO / SAINT-MARIN****SERBIA / SERBIE****SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters,  
Ministry of Justice, Župné námestie 13, SK – 81311 BRATISLAVA

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Ms Andreja LANG, Constitutional Court of Republic of Slovenia, Beethovnova 10,  
SLO - 1000 LJUBLJANA *Apologised / Excusée*

Ms Anna Halina LIPSKA, Administrator, Council of the European Union, DG H – JAI,  
Bureau 3040 GM 50, rue de la Loi, 175, B - 1048 BRUXELLES

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Emilio AYALA, Conseiller Technique de la Sous-direction générale des Affaires de Justice dans l'UE et les OO.II, C/San Bernardo, 62, E - 280071 MADRID

**SWEDEN / SUEDE**

Mr Per HEDVALL, Director, Ministry of Justice, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation, Rosenbad 4, S - 10333 STOCKHOLM *Apologised / Excusé*

Ms Cecilia RIDDSELIUS, Deputy Officer, Ministry of Justice, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation, Rosenbad 4, S – 10333 STOCKHOLM

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mme Astrid OFFNER, Cheffe Suppléante des Traités Internationaux, Division de l'Entraide Judiciaire Internationale, Office Fédéral de la Justice, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

*Apologised / Excusée*

M. Erwin JENNI, Chef de la "section extraditions" près l'Office fédéral de la justice, Office fédéral de la justice, section extradition, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »****TURKEY / TURQUIE****UKRAINE**

Mr Oleksandr PRYKHODKO, Chief of the Division for Legal Assistance of the International Law Department, Prosecutor General's Office, Riznytska street, 13/15, UA - 01025 KYIV

Ms Tetiana SHORTSTKA, Head of Division, Departement of Internationale Cooperation, Ministry of Justice, 10, Rylski Lane, UA - 01025 KYIV

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI****SECRETARIAT****DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS AND LEGAL AFFAIRS / DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DG-HL)**

Mr Carlo CHIAROMONTE,  
Head of the Criminal Law Division – Secretary to the CDPC /  
*Chef de la Division du Droit pénal - Secrétaire du CDPC*

Mr Hasan BERMEK, Secretary to the Committee / *Secrétaire du Comité*  
TEL.+33-(0)3-90 21 59 79 E-mail [hasan.bermek@coe.int](mailto:hasan.bermek@coe.int)

Ms Marose BALALEUNG, Assistant / *Assistante*  
TEL.+33-(03)-88 41 30 84 E-mail [marose.bala-leung@coe.int](mailto:marose.bala-leung@coe.int)

**Interpreters / Interprètes**

Mme Chloe CHENETIER  
Mme Corinne McGEORGE  
Mme Julia TANNER

\* \* \* \*

**ANNEXE II****L'ordre du jour**

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Adoption de l'ordre du jour**  
Documents de travail  
 Projet d'ordre du jour PC-OC Mod (2008) OJ 1  
 Projet d'ordre du jour annoté PC-OC Mod (2008) 01
3. **Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition**  
Documents de travail  
 Rapport de la 56e réunion plénière du CDPC [CDPC \(2007\) 24](#)  
 Rapport sommaire de la 53<sup>e</sup> réunion du PC-OC [PC-OC \(2007\) 14](#)  
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07](#)
- a. **Extradition simplifiée**  
Documents de travail  
 Avant-projet révisé de texte relatif à l'extradition simplifiée [PC-OC \(2007\) 11 Rev](#)  
 Commentaires avant-projet de texte relatif à l'extradition simplifiée (Révisé) [PC-OC \(2008\) 02](#)  
 Projet de Protocole relatif à l'extradition simplifiée PC-OC (2008) 05  
 Liste de changements entre l'avant-projet de texte et le projet de protocole PC-OC (2008) 07
- b. **Indemnisation des personnes**  
Documents de travail  
 Questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2007\) 10 Rev](#)  
 Réponses au questionnaire concernant l'indemnisation PC-OC (2008) 03
- c. **Règle de la spécialité**  
Documents de travail  
 Questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 01](#)  
 Réponses au questionnaire concernant la règle de la spécialité PC-OC (2008) 04
- d. **Prescription**  
Documents de travail  
 Document de travail préparé par le Secrétariat PC-OC (2008) 06
4. **Suivi de la 28ème Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) – les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**  
Documents de travail  
 Résolution N° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice [Résolution N° 1](#)  
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07](#)
5. **Avis du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal"**  
Document de travail  
 Avis N° 1 (2007) [CCPE \(2007\) 25](#)
6. **Information concernant la mise en œuvre des mesures pratiques**
7. **Composition du PC-OC Mod**
8. **Questions diverses**
9. **Date de la prochaine réunion**

**ANNEXE III****Liste des décisions prises à la 5<sup>e</sup> réunion du groupe restreint d'experts sur  
la coopération internationale (PC-OC Mod) élargi à tous les membres du PC-OC  
17-20 mars 2008**

Le PC-OC Mod décide :

**1. Élaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition*****a) Extradition simplifiée***

- compte tenu des progrès réalisés par le groupe, de charger le Secrétariat d'amender le projet de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition à la lumière des discussions tenues lors de la réunion du groupe et d'envoyer ce document à tous les membres du PC-OC dès que possible ;
- de demander à toutes les délégations de transmettre au Secrétariat des commentaires écrits sur le projet révisé avant le 11 avril 2008 ;
- d'inviter la plénière du PC-OC à examiner le projet révisé, à la lumière de ces commentaires écrits et en se concentrant sur les articles les plus problématiques, lesquels seront spécifiquement mentionnés dans une lettre envoyée par la présidente à tous les membres du PC-OC ;

***b) Indemnisation des personnes***

- ayant pris note des réponses de 16 Etats au questionnaire PC-OC (2007) 10 rev, de demander à toutes les délégations qui ne l'auraient pas encore fait de répondre au questionnaire avant le 10 avril 2008 ;
- d'inviter la plénière du PC-OC à examiner ces réponses, ainsi que le résumé des réponses qui aura été préparé par le Secrétariat, en tenant compte du point de vue exprimé par le groupe selon lequel cette question est moins urgente que d'autres ayant trait à la modernisation de la Convention européenne d'extradition, telles que l'extradition simplifiée, la règle de la spécialité ou la prescription ;

***c) Règle de la spécialité***

- de considérer cette question comme l'une des principales priorités, à traiter aussi rapidement que possible ;
- ayant pris note des réponses de 23 Etats au questionnaire PC-OC (2008) 01 rev, de demander à toutes les délégations qui ne l'auraient pas encore fait de répondre au questionnaire avant le 10 avril 2008 ;
- compte tenu des problèmes pratiques concernant la règle de la spécialité portés à son attention par certains membres, de demander à ces derniers d'en présenter un résumé à la plénière du PC-OC ;
- d'inviter la plénière du PC-OC à examiner cette question à la lumière des réponses au questionnaire, du résumé des réponses qui aura été préparé par le Secrétariat, et des cas pratiques mentionnés ci-dessus, afin de recenser les problèmes particuliers qu'il conviendrait de traiter et d'élaborer des solutions au moyen d'un instrument contraignant ou non contraignant ;

***d) Prescription***

- de prendre note du document préparé par le Secrétariat contenant des informations générales ;
- considérant que les points de vue exprimés au sein du groupe sont partagés, d'inviter la plénière du PC-OC à poursuivre l'examen de cette question à la lumière des discussions du groupe, qui seront détaillées dans le rapport de réunion ;

## **2. Suivi de la 28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) : les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**

- afin de répondre à l'instruction du CDPC, appelant le PC-OC à prendre en compte la situation dans les différents Etats membres, de demander aux membres du PC-OC d'envoyer au Secrétariat des questions sur le sujet qu'ils considèrent pertinentes ;
- de charger le Secrétariat d'élaborer un projet de questionnaire en se basant sur ces questions ;
- d'inviter la plénière du PC-OC à examiner ce projet de questionnaire, de l'adopter et de charger le Secrétariat de l'envoyer à toutes les délégations ;

## **3. Avis du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur « Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal »**

- de prendre note de l'avis du Conseil consultatif de procureurs européens et de le présenter à la plénière du PC-OC ;

## **4. Information concernant la mise en œuvre des mesures pratiques**

- de prendre note de l'information fournie par le Secrétariat au sujet de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures pratiques (liste des points de contact uniques et la base de données sur les procédures nationales concernant l'extradition) ;
- de charger le Secrétariat de réfléchir aux moyens d'améliorer l'échange d'information ;
- d'appeler les membres du PC-OC qui ne l'auraient pas encore fait à compléter les informations concernant leur pays et de charger le Secrétariat d'envoyer des rappels en ce sens ;

## **5. Composition du PC-OC Mod**

- compte tenu du risque de perturber les travaux sur l'extradition simplifiée, de proposer à la plénière du PC-OC de ne pas changer la composition actuelle du groupe avant la 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC, tout en gardant la possibilité pour les Etats membres qui ne sont pas membres du groupe de contribuer aux travaux de celui-ci, en participant à ses réunions ou en envoyant des contributions écrites ;

## **6. Dates de la prochaine réunion**

- de prendre note des dates prévisionnelles suivantes, proposées par le Secrétariat pour les réunions du PC-OC en 2008 :
  - o 6<sup>e</sup> réunion élargie du Groupe d'experts restreint : 30 septembre - 2 octobre 2008 ;
  - o 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC : 4-7 novembre 2008.

**ANNEXE IV****Projet de troisième Protocole additionnel  
à la Convention européenne d'extradition****Tel qu'amendé lors de la 5<sup>ème</sup> réunion du PC-OC Mod.  
17-20 mars 2008**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que ses deux Protocoles additionnels, faits à Strasbourg le 15 octobre 1975 et le 17 mars 1978 ;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition,

Sont convenus de ce qui suit

**Article 1 – Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée**

Les Etats parties s'engagent à extrader entre eux selon la procédure simplifiée prévue par le présent Protocole les personnes recherchées aux fins d'extradition, sous réserve du consentement de ces personnes et de l'accord de la Partie requise<sup>1</sup>.

**Article 2 – Demande d'extradition et information à apporter**

1. Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la Convention, l'extradition visée à l'article 1 n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition ou des documents requis par l'article 12 de la Convention<sup>2</sup>. La Partie requise, aux fins d'application des articles 4 à 6 du présent Protocole et pour arrêter sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée, considère comme suffisants les renseignements suivants communiqués par la Partie requérante :

(a) l'identité de la personne recherchée, y compris sa ou ses nationalités<sup>3</sup> si cette information est disponible ;

(b) l'autorité qui demande l'arrestation ;

(c) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire ;

---

<sup>1</sup> Le PC-OC Mod a souhaité qu'à l'article premier figure le principe général de l'application de la procédure simplifiée, indépendamment des deux principales hypothèses de recours à cette procédure (personne recherchée faisant, ou non, l'objet d'une demande d'arrestation provisoire).

<sup>2</sup> La majorité des délégations ont indiqué que leur droit interne permettait l'extradition selon la procédure simplifiée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire, sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande formelle d'extradition. Le PC-OC Mod a convenu que ceux des Etats dont le droit interne exige une telle demande formelle puissent faire une réserve à ce paragraphe pour permettre l'application de la procédure simplifiée (voir aussi la note de bas de page n°5).

<sup>3</sup> Suivant la proposition de deux délégations, le PC-OC Mod a convenu d'inclure la référence à la nationalité de la personne dans le Protocole et non seulement dans le rapport explicatif.

(d) la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif, y compris si tout ou partie de cette peine a été exécutée ;

(e) les renseignements relatifs à la prescription et à son interruption ;

(f) une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;

(g) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction ;

(h) dans le cas où l'extradition est requise aux fins d'exécution d'un jugement définitif, si celui-ci a été rendu par défaut.

2. Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements supplémentaires peuvent être demandés si les informations prévues dans ce paragraphe sont insuffisantes pour permettre à la Partie requise de donner son accord à l'extradition.

3. Lorsque la Partie requise a reçu une demande d'extradition formulée conformément à l'article 12 de la Convention, [elle peut avoir recours, *mutatis mutandis*, à la procédure simplifiée prévue par le présent Protocole/le présent Protocole s'applique *mutatis mutandis*]<sup>4</sup>.

### **[Article 3 – [...] ]<sup>5</sup>**

1. Lorsque un Etat partie n'applique l'extradition selon la procédure simplifiée qu'après avoir reçu une demande d'extradition, il déclare au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que dans tous les cas une demande d'extradition doit être formulée.

2. Lorsque l'Etat partie recourt aux dispositions du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique *mutatis mutandis*.]

### **Article 4 – Obligation d'informer l'intéressé<sup>6</sup>**

Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée<sup>7</sup> sur le territoire d'un autre Etat partie, l'autorité compétente de la Partie requise, conformément à son droit interne et dans les plus brefs délais, informe cette personne de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité de procéder à l'extradition selon la procédure simplifiée [sous réserve de son consentement<sup>8</sup>] en application du présent Protocole.

<sup>4</sup> Deux délégations ont soutenu la première option tandis que trois délégations ont préféré la seconde option.

<sup>5</sup> Rédaction proposée par une délégation. Le PC-OC Mod a décidé de mettre cet article entre crochets en raison d'un soutien minoritaire à l'idée d'un article spécifique détaillant ce qui, en substance, constitue une réserve à l'article 2, paragraphe 1. La plupart des délégations ont considéré que le même objectif pourrait être atteint en permettant aux Etats de faire une réserve en application de l'article 17, paragraphe 2. Le Secrétariat consultera le bureau des traités afin de déterminer la méthode juridique la plus adéquate pour les réserves à l'égard du Protocole.

<sup>6</sup> Le PC-OC Mod a souhaité que le rapport explicatif détaille les différences entre cet article et l'article suivant. Il a convenu que l'objet de cet article est d'informer la personne des raisons de son arrestation ainsi que de la possibilité de consentir à son extradition selon une procédure simplifiée. Une délégation a indiqué que cette information n'impliquait pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire et pourrait être apportée par la police au moment de l'arrestation.

<sup>7</sup> Certaines délégations ont estimé que le terme « arrêté » pouvait être trop restrictif et que des mesures restrictives de liberté autres que la détention de la personne devaient être couvertes par cet article. D'autres délégations ont estimé que ce terme pouvait être entendu dans un sens plus large, sans forcément se restreindre à la détention. Le rapport explicatif devra préciser le sens du terme « arrêté ».

<sup>8</sup> Le PC-OC Mod a décidé de laisser cette partie de phrase entre crochets à la discrétion de la plénière.

**Article 5 (ex-article 6) – Consentement à l'extradition simplifiée**

1. Le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes<sup>9</sup> de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

2. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient établis de manière à montrer que la personne concernée les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil. Si nécessaire, la Partie requise veille à ce que la personne recherchée bénéficie de l'assistance d'un interprète.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables<sup>10</sup>.

5. Tout Etat partie peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués, conformément aux règles applicables dans son droit interne, jusqu'à ce que la Partie requise ait rendu une décision devenue définitive relative à l'extradition selon la procédure simplifiée<sup>11</sup>. Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 16, paragraphe 4 de la Convention.

**Article 6 (ex-article 5) – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité<sup>12</sup>**

Chaque Etat partie peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment, que les règles énoncées à l'article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne, conformément à l'article 6 du présent Protocole :

(a) consent à l'extradition simplifiée ; ou

(b) ayant consenti à l'extradition simplifiée, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

---

<sup>9</sup> Le PC-OC Mod a convenu que le terme « autorités judiciaires compétentes » incluait le Parquet conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et de son rapport explicatif.

<sup>10</sup> Le PC-OC Mod a convenu que le consentement devait être, en principe, irrévocable, sous réserve de la possibilité d'émettre une réserve sur ce point conformément au paragraphe suivant.

<sup>11</sup> Compte tenu des difficultés pratiques qu'impliquerait la possibilité d'une révocation du consentement à tout moment dans le cadre d'une extradition selon la procédure simplifiée, la majorité des délégations ont été favorables à l'introduction d'un délai au delà duquel le consentement deviendrait irrévocable. Il a également été proposé de retenir comme date limite de révocation la 1<sup>ère</sup> audience auprès de l'Etat requérant. Deux délégations ont exprimé leur réserve quant à une telle limitation et souhaité, si elle était retenue, que deux hypothèses soient distinguées, selon que la révocation concerne le consentement à l'extradition simplifiée ou le renoncement à la règle de la spécialité. Enfin, une délégation a souligné que, du fait de la rédaction retenue, il pourrait y avoir une contradiction entre la révocation selon les règles de droit interne et l'introduction d'un délai spécifique de révocation. En raison de ces différences de points de vue, le PC-OC Mod a décidé de laisser la plénière décider de l'option à retenir.

S'il était décidé de n'introduire aucune date limite de révocation du consentement et de laisser les Etats indiquer au moyen d'une déclaration la manière dont ils conçoivent la possibilité de révocation, le rapport explicatif devrait, selon le PC-OC Mod, contenir à tout le moins des indications claires sur les difficultés juridiques et pratiques qui pourraient survenir du fait d'une révocation et, dans ce contexte, le type de déclaration qui pourrait être acceptable.

<sup>12</sup> Une délégation a considéré que la rédaction actuelle de l'article pourrait créer des difficultés pour l'Etat requérant et conduire à la libération de la personne. Elle soumettra une note à l'attention de la plénière sur ce point.

**Article 7 – Notification<sup>13</sup>**

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement, la Partie requise notifie à la Partie requérante sa décision définitive concernant l'extradition selon la procédure simplifiée au plus tard dans les [...] jours suivant la date du consentement de la personne.

**[Article 7bis –Notification dans le cas d'une arrestation provisoire]<sup>14</sup>**

1. Afin de permettre à la Partie requérante de présenter, le cas échéant, une demande d'extradition en application de l'article 12 de la Convention, la Partie requise lui fait savoir, au plus tard [dix/quatorze] jours après l'arrestation provisoire, si la personne a donné ou non son consentement.

2. Dans le cas exceptionnel où la Partie requise décide de ne pas extraditer une personne recherchée malgré son consentement, elle en informe la Partie requérante dans un délai permettant à cette dernière de présenter une demande d'extradition avant l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'article 16 de la Convention.

**Article 8 – Voies et moyens de communication<sup>15</sup>**

Aux fins d'application du présent Protocole, la communication peut s'effectuer par voie de moyens électroniques de communication, par tout autre moyen de télécommunication, ou par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

---

<sup>13</sup> Les membres du PC-OC Mod se sont mis d'accord sur le fait de ne pas inclure un délai de notification du consentement de la personne recherchée et de prévoir un délai de notification de la décision définitive d'extradition selon la procédure simplifiée qui devrait s'appliquer indépendamment de l'existence, ou non, d'une demande d'arrestation provisoire.

<sup>14</sup> Le PC-OC Mod a souhaité supprimer ces dispositions mais a décidé de laisser la plénière prendre la décision finale sur ce point. La suppression de cet article impliquerait que, après avoir notifié l'arrestation provisoire conformément à l'article 16, paragraphe 3, l'Etat requérant devra, dans tous les cas, continuer à préparer une demande formelle d'extradition et les documents requis par l'article 12 de la Convention, indépendamment du consentement de la personne.

<sup>15</sup> Le PC-OC Mod a convenu que la question de la définition des autorités compétentes allait au-delà du champ de ce Protocole et devrait être abordée dans le cadre de la modernisation de la Convention-mère. La formulation retenue reprend celle de l'article 4, paragraphe 9, du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'assistance mutuelle en matière criminelle, en y ajoutant la référence à la voie d'Interpol.

**Article 9 – Délai de remise<sup>16</sup>**

La remise a lieu conformément à l'article 18, paragraphes 3 à 5 de la Convention. Si la Partie requise donne son accord à l'extradition simplifiée, la période entre la notification de la décision d'extradition selon les conditions énoncées à l'article 7 du présent Protocole et la date de remise mentionnée à l'article 18, paragraphe 3 de la Convention ne doit pas dépasser [vingt] jours.

/

[La Partie requise et la Partie requérante conviennent de la date de la remise conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3 de la Convention dans un délai de [vingt/trente] jours suivant la notification de la décision d'extradition selon l'article 7. La période comprise entre la date de notification et celle de la remise ne doit pas excéder soixante jours.]<sup>17</sup>

**[Article 10 – Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 7<sup>18</sup>**

1. Lorsque une personne recherchée a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 7, paragraphe 1, la Partie requise :

(a) met en œuvre la procédure simplifiée prévue dans le présent Protocole si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention ne lui est pas encore parvenue,

(b) peut recourir à cette procédure simplifiée si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention lui est parvenue entre-temps.

2. Lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat acceptant d'appliquer le paragraphe 1, alinéa b déclare dans quelles conditions il entend de le faire.]

**Article 11 – Transit<sup>19</sup>**

En cas de transit sous les conditions prévues à l'article 21 de la Convention, lorsqu'il s'agit d'extradition selon la procédure simplifiée, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) une demande contenant les renseignements indiqués à l'article 2 peut être adressée à la Partie requise du transit par tous moyens laissant une trace écrite. La Partie requise du transit peut faire connaître sa décision par le même procédé ;

(b) les renseignements visés à l'article 2, paragraphe 1, seront suffisants pour permettre à l'autorité compétente de la Partie requise du transit de vérifier s'il s'agit d'une procédure simplifiée d'extradition et de prendre à l'encontre de la personne extradée les mesures de contrainte nécessaires à l'exécution du transit.

---

<sup>16</sup> Si de nombreuses délégations ont estimé que le Protocole apporterait une réelle valeur ajoutée en introduisant une date limite pour effectuer la remise, une grande diversité d'opinions a, en revanche, été exprimée concernant le délai à retenir. Les propositions vont ainsi de 10-15 jours à 90 jours. Un délai de 20 jours suivant notification de la décision définitive d'extradition a été considéré par la plupart des délégations comme un compromis acceptable, constituant de leur point de vue un délai suffisant pour procéder à la remise dans la grande majorité des cas.

Durant la réunion, il a été souligné que, nonobstant le délai de remise, l'article 18 de la Convention continuerait, en pratique, à s'appliquer. Cela implique que, dans les cas exceptionnels où le délai de 20 jours ne suffirait pas pour remettre la personne ou la prendre en charge en vue de son extradition, les Parties pourront convenir d'une nouvelle date de remise en application du paragraphe 5 dudit article 18.

<sup>17</sup> Proposition alternative d'une délégation.

<sup>18</sup> A la lumière des modifications introduites par le PC-OC Mod relatives à l'exclusion d'un délai de notification du consentement, le groupe a décidé que cet article n'était plus pertinent.

<sup>19</sup> Le PC-OC Mod s'est mis d'accord sur le fait que, d'une part, les nouveaux moyens de communication prévus à l'article 8 du Protocole devraient s'appliquer en cas de transit et, d'autre part, l'Etat accordant le transit devrait, en principe, respecter l'accord intervenu entre les Parties requise et requérante. Les délégations, y compris celles qui ne pourraient extradier selon la procédure simplifiée sur la base d'une simple demande d'arrestation provisoire et des renseignements contenus à l'article 2, paragraphe 1, ont convenu que ces informations devraient être suffisantes pour accéder à la demande de transit.

## Article 12 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Les dispositions de la Convention<sup>20</sup> s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

2. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3 de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux<sup>21</sup>.

## Article 13 – Règlement amiable<sup>22</sup>

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

## Article 14 – Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

## Article 15 – Adhésion

1 Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.

2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion.

3 Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

## Article 16 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

---

<sup>20</sup> Le rapport explicatif devra clairement faire apparaître que les termes « disposition de la Convention » couvrent la Convention telle qu'amendée par les premier et deuxième protocoles additionnels pour les Parties les ayant ratifiés.

<sup>21</sup> Les déclarations des Etats parties à la Convention en vertu de ces dispositions (par exemple, celles relatives au mandat d'arrêt européen) devraient automatiquement s'appliquer au troisième Protocole additionnel. Le Secrétariat vérifiera auprès du bureau des traités que le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention ne remet pas en cause la validité des accords bilatéraux conclus avant l'entrée en vigueur du troisième Protocole.

<sup>22</sup> Il s'agit d'une disposition standard incluse dans toutes les conventions en matière criminelle. Une délégation a souligné qu'elle avait une réserve vis-à-vis de cet article.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 17 – Réserves<sup>23</sup>**

1. Toute réserve faite par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de ses Protocoles additionnels s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de ses Protocoles.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles [...]. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve qu'il a faite conformément aux paragraphes précédents, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.

4. Toute Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles du présent Protocole mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Elle peut cependant, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

#### **Article 18 – Dénonciation**

1. Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

#### **Article 19 – Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

---

<sup>23</sup> Le PC-OC Mod a évoqué différentes options concernant les réserves, lesquelles pourraient être :

- mentionnées exclusivement à l'article 17, paragraphe 2 ; ou
- intégrées explicitement à l'article relatif à chaque disposition intéressée ; ou
- intégrées explicitement à l'article relatif à chaque disposition intéressée et résumées à l'article 17.

Le Secrétariat vérifiera auprès du bureau des traités l'option préférable.

Une délégation a suggéré d'introduire une clause obligatoire de révision des réserves (par exemple, l'obligation de les confirmer tous les cinq années pour qu'elles continuent à s'appliquer). Cette proposition est apparue problématique à une autre délégation.

- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 14 et 15 ;
- d toute déclaration faite en vertu de l'article 16 ;
- e toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 17 et tout retrait d'une telle réserve ;
- f toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ... .., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à chaque Etat non membre ayant adhéré à la Convention.

\* \* \* \* \*